

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-3528

présenté par
M. Potterie
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dons affectés à une mission de service public

« *Art. L. 1121-7.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1121-3, les personnes morales et physiques peuvent faire un don à l'État dont le montant est intégralement affecté à une mission de service public, à sélectionner parmi une liste est publiée par décret en Conseil d'État.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement crée la possibilité pour les personnes morales et physiques de faire un don non-défisicalisé à l'État et de choisir la politique publique à laquelle ils souhaitent affecter leur don.

Bien que les précédents exemples d'appels aux dons publics et d'impôts volontaires n'aient pas été très concluants d'un point de vue financier, cet amendement vise à répondre à une revendication entendue régulièrement de la part de personnalités du monde politique, économique ou culturel qui assurent souhaiter payer plus d'impôts.

Le présent amendement a pour but de lever les freins à leur générosité en leur permettant de contribuer sans contreparties à une politique publique de leur choix.